



**Administration Communale**

1, Enneschtgaass

**L-6230 BECH**

Grand-Duché de Luxembourg

Tél. 79 01 68 - 1

bech@pt.lu

www.bech.lu

**Registre aux délibérations du conseil  
communal de Bech**

**Séance publique du 14 décembre 2015**

**Date de l'annonce publique de la séance: 07.12.2015**

**Date de la convocation des conseillers: 07.12.2015**

Présents : KOHN Camille, bourgmestre; BOHNENBERGER Emile, échevin; M.M. BIEWER Gaby, CLASSEN Norbert, FRIDEN Christian, SCHINTGEN Edmond et SCHMIT Nico, conseillers; KRING Alain, secrétaire.

Absent excusé : BECKER Tom et PITZEN Marc

**Point de l'ordre du jour numéro: 2**

**Objet : Nouvelle fixation de l'allocation de vie chère**

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communale du 13 décembre 2006 portant allocation d'une prime d'encavement et d'une prime de chauffage accordant aux personnes et ménages ayant leur résidence dans la commune de Bech et disposant de moyens financiers limités ;

Attendu que les seuils des limites de revenus mensuels figurant dans ce règlement ne correspondent plus au niveau des revenus actuels ;

Considérant que l'allocation de chauffage a été aboli depuis plusieurs années par le Fonds national de solidarité ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'accorder à partir de l'année 2015 une allocation de vie chère à tout demandeur ayant reçu une prime par le Fonds national de solidarité ;

Considérant que l'allocation communale s'élèvera alors entre 10% et 40% du montant de l'allocation étatique, selon la composition de ménage ;

Considérant que les demandeurs n'auront alors plus besoin de faire une déclaration sur les revenus du ménage auprès de l'administration communale ;

Attendu que le collège échevinal suggère également d'abolir la prime de chauffage communale ;

Attendu que le conseil communal est dès lors appelé à se prononcer à ce sujet ;

Après avoir délibéré conformément à la loi.

**Décide**

**Unanimentement:**

- *d'abolir à partir de l'année 2015, l'allocation de chauffage*
- *de fixer à partir de l'année 2015, l'allocation de vie chère selon les modalités suivantes :*
  - *Tout demandeur ayant reçu une allocation de vie par chère par le Fonds National de Solidarité pendant l'année concernée, aura droit à l'allocation communale. Pour l'obtention de l'aide communale, le demandeur devra présenter un certificat d'obtention d'une allocation de vie chère par le Fonds Nationale de Solidarité de l'année concernée.*
- *L'allocation de vie chère s'élève entre 10% et 40% du montant de l'allocation étatique :*
  - *10% pour un ménage d'une personne*
  - *20% pour un ménage de deux personnes*
  - *30% pour un ménage de trois personnes*
  - *35% pour un ménage de 4 personnes*
  - *40% pour un ménage de cinq personnes et plus*
- *Le règlement communal du 13 décembre 2006 portant adaptation de la prime d'encavement et de l'allocation de chauffage est aboli par la présente.*

Ainsi délibéré à Bech; date qu'en tête.

Suivent les signatures:

Le bourgmestre (Camille Kohn) Pour expédition conforme : Bech, le 28.12.2015 le secrétaire (Alain Kring)



### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 2 de l'ordre du jour du conseil communal de Bech du 14 décembre 2015 et approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 5 janvier 2016, référence 346/16/CR, est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Bech à partir du 18 janvier 2016 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant à au moins quatre reprises dans toute la commune.

Bech, le 15 janvier 2016

Pour l'Administration Communale  
le bourgmestre (Camille Kohn) le secrétaire (Alain Kring)

